

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture, et de la  
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 17 novembre 1986;

CONSIDÉRANT que les peintures murales désignées ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'art par l'originalité de ce décor mural géométrique bien conservé;

**ARRÊTÉ :**

Article 1er - Les immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

A I NCHATILLON LA PALUD - église

- Ensemble du décor intérieur : abside polygonale, ogives et arcs formerets de l'abside, ses deux pans occidentaux, la croisée du transept et arc triomphal, XVe s. XVIe et XVIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de l'Ain, au Maire de la commune de Châtillon la Palud propriétaire et au Clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 29 FEV. 1987

Pour le Ministre et par déléguation

Le Secrétaire des Mémoires  
Historiques et des Sites Nationaux

*A. Magnant*

Anne MAGNANT